

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Choix du mode de
gestion du marché
d'approvisionnement
communal**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

29 AVR. 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 9
avril 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-035

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 15 avril 2026
=====

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme BOURIN, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. DE FARIA, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Patrick PLANCHE pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Patrick PLANCHE est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1121-1 et L.1121-3 du Code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-035-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Par délibération DEL 2021-085, le conseil municipal a autorisé la signature d'un contrat de concession de service du marché d'approvisionnement de la commune de Beauchamp avec la société EGS SA, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.
Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2026.

Pour permettre la continuité du service public, il y a lieu d'anticiper la gestion future de ce service public et de se prononcer sur le renouvellement d'une délégation de service public.

Présentation du service actuel

Le marché d'approvisionnement se déroule le jeudi et le dimanche. Son périmètre offre une halle réservée aux commerces alimentaires et métiers de bouche d'environ 400m² et une aire de plein vent d'environ 465 m² permettant d'accueillir une quarantaine de commerçants.

Depuis janvier 2016, le marché est géré dans le cadre de délégations de service public.
Le délégataire a en charge, à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation du marché.

Les modes de gestion envisageables

Plusieurs modes de gestion de ce marché d'approvisionnement sont possibles, à savoir :

❖ La gestion en régie

Un service public est géré en régie lorsque la collectivité le gère elle-même avec ses propres moyens financiers et en matériels, avec ses propres agents. Cette régie est dépourvue d'autonomie financière. Elle ne gère pas de recettes propres et les dépenses engagées ne sont pas distinctes du reste des dépenses de la collectivité.

Il existe deux formes de régies. La première est dite régie simple alors que la seconde est qualifiée de régie autonome.

• La régie simple

La régie directe correspond à l'hypothèse où la collectivité gère directement le service en prélevant sur son budget les moyens financiers, et en utilisant ses propres moyens en matériel et en personnel. Toutes les dépenses engagées sont imputables au budget de la collectivité. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion commerçants, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers.

• La régie autonome

Une régie est dite autonome lorsqu'elle bénéficie d'une certaine autonomie financière sans pour autant disposer de la personnalité morale.

Cette régie créée par délibération de l'assemblée délibérante (fixation des statuts et des moyens mis à disposition) sera placée sous l'autorité de la commune mais devra disposer d'un budget spécial annexé au budget général (art. L2221-11 du CGCT) et d'organes propres de gestion.

L'avantage de maîtriser le service s'efface toutefois devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et du risque, notamment financier, exclusivement assumé par la collectivité publique. De plus, le choix de ce mode de gestion supposerait que la commune dispose de compétences techniques et se dote d'une organisation permettant la prise en charge du service concerné. En effet, l'activité du marché d'approvisionnement nécessite de fortes compétences commerciales, une connaissance accrue du réseau professionnel et la collectivité ne dispose pas de ces compétences en interne. Dès lors, ce mode de gestion ne paraît pas approprié.

❖ La gestion par un établissement public

L'établissement public est une personne morale de droit public créée par une collectivité territoriale. A la différence de la régie, l'établissement public est doté de la personnalité morale. Toutefois, il reste rattaché à la collectivité qui l'a créé.

Cet établissement public (en l'occurrence un EPIC compte tenu du service public concerné) se verrait confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la commune).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration, dans lequel la collectivité publique doit être représentée et appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement ;
- un directeur nommé par ce conseil et doté de larges pouvoirs (ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration).

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-035-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

En choisissant ce mode de gestion, la Commune n'assumerait qu'indirectement les risques liés à l'exploitation du service public concerné. Il s'agit là d'un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée : la gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie, mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

❖ La délégation contractuelle de service public

Le Code de la commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

L'article L1121-1 du Code de la commande publique définit le contrat de concession comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

Un **contrat de concession de travaux** a pour objet :

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux

2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire. A la fin de la concession le concessionnaire remet gratuitement, à la personne publique concédant, les ouvrages et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Or, les installations du marché d'approvisionnement étant déjà réalisées, ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.

Un **contrat de concession de services** a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Dans cette formule, c'est la collectivité publique qui remet au délégataire les équipements et installations nécessaires au fonctionnement du service. Ce dernier exploite à ses risques et périls le service et les équipements, mais ne supporte pas les charges liées à l'établissement du service public, c'est à dire les investissements initiaux.

Le délégataire se rémunère directement sur l'usager du service public en contrepartie de la prestation fournie, mais doit verser une « surtaxe » à la collectivité publique correspondant au droit de gérer le service public et à la jouissance des installations.

Cette dernière option est la forme actuelle de gestion du marché d'approvisionnement et paraît être toujours la plus adaptée.

En effet, les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement.

En conclusion, cette forme de délégation paraît la plus adaptée et la plus à même de donner satisfaction, tant d'un point de vue technique, qualitatif envers les usagers, que financier. Elle permet de faire appel à un professionnel du secteur avec des capacités potentiellement plus importantes en termes d'optimisation de fréquentation, de réactivité et de maintien des tendances des marchés d'approvisionnement et d'optimisation financière.

La mise en place de ce contrat de concession de délégation de service public pourrait se faire sur une nouvelle durée de 5 ans.

Les principales caractéristiques du futur contrat

Concernant le principe et le périmètre de la délégation, le contrat envisagé prévoit :

- de reconduire les principales dispositions du contrat actuel, à savoir la promotion et l'organisation des marchés selon les horaires, la fréquence et les jours fixés par la ville,
- la mise en œuvre des moyens nécessaires pour répondre aux objectifs de diversité des commerces tant sur la nature que sur les prix des marchandises, ainsi que le développement de la fréquentation et de la cohésion entre les commerçants,
- le placement des commerçants,
- la perception des droits de places,
- la recherche et implantation de nouveaux commerçants abonnés et volants,
- la gestion des litiges dans la limite de ses compétences, le pouvoir de police restant prérogative du maire,
- la mise en place d'une commission de suivi du marché,
- les animations du marché en lien avec la ville,
- le conseil à la ville pour toutes les opérations touchant au marché d'approvisionnement.

Concernant la maintenance et l'entretien :

- L'exploitant devra s'engager à maintenir le bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations de la collectivité, durant toute la durée de la convention, les biens et équipements mis à sa disposition, compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté,
- Les travaux de gros entretien (notamment sur le clos, hors menuiseries, et le couvert) sont à la charge de la collectivité,
- Le délégataire s'assurera de la propreté des lieux et de ses abords pendant et après les marchés,

Concernant la rémunération, le délégataire se rémunérera sur :

- les droits de places acquittés par les commerçants abonnés et volants,
- les recettes au titre des activités annexes (animations, ...).

Concernant les redevances versées par le délégataire à la ville de Beauchamp, il est prévu qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et installations, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle et forfaitaire et organisera a minima 3 animations l'an.

La durée du contrat est prévue pour 5 ans maximum à compter du 1er janvier 2027.

Le contrat dont le montant est inférieur au seuil européen sera passé en procédure simplifiée.

La valeur prévisionnelle globale de la concession est évaluée à 190 000 € par an, soit 950 000 € pendant la durée du contrat (5 ans).

La conclusion d'une convention de concession de service implique la validation par le conseil municipal du principe au recours à une concession de service public, avant la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Suite à cela, et in fine, le contrat négocié sera présenté devant le conseil pour validation, avant signature.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, avec **26 POUR** et **3 CONTRE** :

Choisit pour la gestion du marché forain d'approvisionnement, la mise en œuvre de la procédure de concession de services, sous forme de délégation de service public, pour une durée de 5 ans maximum à compter du 1er janvier 2027.

Autorise le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure et notamment négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-035-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 29 AVR. 2026

Le secrétaire de séance


Patrick PLANCHE



Le Maire,


Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-035-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026